F.H.C. 16188

TABLEAU SCRUTATEUR,

Par F. E. GUIRAUT, *Citoyen de Bordeaux, Auteur du Secrétariat national, & du tableau d'appel nominal.*

PREMIERE FIGURE.

UN carré de vingt-cinq pouces ſur vingt-cinq pouces, diviſé en huit colonnes.

Chaque colonne, enſemble les rayons des diviſions, vingt & un pouces de haut.

Largeur des rayons, dix lignes.

Ces mêmes rayons encadrés à la diſtance de deux pouces chaque, & faiſant deſſus de tableau, portent les nombres additionnels 5, 10, 15, 20, 25.

Au deſſous vingt-cinq caſes uniformes dans chaque colonne.

Chaque caſe pour y placer une tablette.

IIe FIGURE.

Une boîte au ſcrutin en forme de tronc, d'un carré, long avec un tiroir au deſſous, pour y mettre des morceaux de papier à l'uſage des ſcrutateurs.

Cette boîte diviſée dans ſon intérieur par

THE NEWBERRY LIBRARY

une ſurface diagonale au deſſous de l'ouverture.

La diagonale forme deux corps de boîte, l'un pour recevoir les bulletins aux tablettes, & l'autre pour ſervir de dépôt aux crayons & éponges.

La porte d'une de ces boîtes s'ouvre du bas en haut, & la porte de l'autre de haut en bas.

IIIe. Figure.

Pluſieurs boîtes renfermant trois cents ou ſix cents tablettes uniformes de deux pouces & demi de long ſur dix lignes de large & deux lignes d'épaiſſeur.

Ces tablettes ſont de bois, couvertes ſur un côté d'une matiere blanche, pour écrire au crayon & effacer à volonté.

Voilà ce qui compoſe la mécanique.

Opérations.

Le lieu indiqué pour l'aſſemblée ſera diviſé en deux enceintes.

Dans la premiere ſeront un bureau & les uſtenſiles du tableau ſcrutateur.

Dans la ſeconde ſeront tous les citoyens aſſemblés.

L'heure indiquée pour le ſcrutin, les citoyens choiſiront parmi eux, à la pluralité des voix, quatre ſcrutateurs.

Le choix fait, les ſcrutateurs paſſeront auſſitôt dans la premiere enceinte.

L'un ſe chargera du tableau ſcrutateur, deux

autres ſerviront de régulateur à la boîte au ſcrutin, de témoins & contrôleurs des connoiſſemens dont il ſera parlé ci-après, & le quatrieme prendra une boîte de trois cents ou ſix cents tablettes, ſelon le nombre des citoyens.

Ce dernier, après avoir donné à chaque ſcrutateur ſa tablette & la ſienne, en diſtribuera une à chacun des citoyens qui entreront un à un dans la premiere enceinte.

Les citoyens écriront avec un crayon ſur la tablette le nom de la perſonne qu'ils veulent élire; ils iront la jeter au même inſtant dans la boîte au ſcrutin, & ainſi de ſuite ſans interruption.

Auſſi-tôt que la boîte au ſcrutiu contiendra douze ou vingt tablettes, elles ſe précipiteront tout naturellement en dehors de la boîte, par l'effet de la ſurface inclinée qui la diviſe diagonalement.

Dès lors, le ſcrutateur chargé du tableau, après avoir levé le cadre des rayons, prendra ces tablettes & les placera ſans interruption une à une dans les caſes, en ayant ſoin de faire ſuivre par colonne les ſuffrages qui ſe réuniront pour Jean, Pierre, Paul, &c.

Les ſcrutateurs-régulateurs faciliteront le ſcrutateur chargé du tableau, en recenſant avec lui les divers ſuffrages, en les lui préparant, & en tenant par lettres alphabétique le nom des perſonnes portées au ſcrutin.

Si les colonnes commencées n'ont pas de ſuite & qu'il n'y en ait plus pour former une

nouvelle réunion de ſuffrages, le ſcrutateur prendra les case d'une des colonnes commencées, à partir de la diviſion cinq ou dix, & ainſi des autres, ſuivant les noms qui ſeront préſumés ne pas recueillir beaucoup de ſuffrages, de maniere que le tableau de deux cents tablettes puiſſe au moins ſervir à cent cinquante citoyens aſſemblés.

A peine le dernier des citoyens aura-t-il porté ſa tablette au ſcrutin, qu'elle ſe trouvera placée ſur le tableau. Aucun d'eux ne pourra ſortir qu'après la vérification de ce ſcrutin. Le ſcrutateur qui aura les tablettes annoncera depuis la porte d'entrée combien il en a diſtribué; ce qui ſera très-aiſé, par le nombre reſtant ſur les trois ou ſix cents qui ſeront ordinairement dans les boîtes.

Toutes les tablettes réunies au tableau ſelon l'ordre des ſuffrages, le cadre des rayons ſera remis & les arrêtera à demeure. Le recenſement en ſera fait par les chiffres additionnels des rayons, & le nombre des tablettes étant égal à celui diſtribué, le vœu des citoyens ſera par cela même clairement & poſitivement exprimé.

Si les ſcrutateurs étoient ſoupçonnés de mauvaiſe foi par quelque citoyen de bonne foi, ou que quelque citoyen de mauvaiſe foi voulût ſoupçonner la bonne foi des ſcrutateurs, en pareil cas, le citoyen ſera tenu de prendre un connoiſſement.

Ce connoiſſnment ſera une morceau de papier ſigné d'un des ſcrutateurs régulateurs, qui ſera remis au citoyen; celui-ci l'appliquera

ſur ſa tablette, & devant le régulateur, il tracera pluſieurs lignes, fera un ou deux chiffres, ou une autre figure quelconque, dont les rapports ſoient communs à la tablette & au morceau de papier : puis en préſence de ce même régulateur, il jettera de ſuite la tablette dans la boîte au ſcrutin, & gardera le connoiſſement.

Le ſcrutin achevé, s'il y a une réclamation contre, le citoyen qui la fera ſera obligé de juſtifier de ſon connoiſſement, à défaut, il ne pourra rien réclamer ; mais ſi la repréſentation eſt faite, la tablette en rapport devra néceſſairement ſe trouver.

Si le ſcrutin préſente une pluralité à vider, on ne dérangera rien au tableau, on le retournera ſeulement; on diſtribuera de nouveau des tablettes, & il offrira la même opération que la premiere, avec cette différence que les tablettes ſe placeront de ſuite & ſans intervalles.

Le ſecond ſcrutin achevé, on effacera avec une éponge humide les noms écrits ſur ces tablettes, on ouvrira le tableau, elles tomberont toutes à la fois, & on les remettra dans les boîtes, pour ſervir de nouveau.

Si les aſſemblées ſont de trois cents citoyens, on aura deux tableaux ; ſi elles ſont de ſix cents, on en aura quatre, & cela à cauſe de intervalles qu'il faut laiſſer. On multipliera les ſcrutateurs à proportion, & la répartition des tablettes ſe fera en conſéquence.

Voilà le réſultat ſimple & actif de l'opération.

Avantages inappréciables.

Ce tableau eſt tout à fait ſimple ; il peut être entendu du citoyen le plus ignorant ; il peut donner, dans un bon quart-d'heure, le ſcrutin de ſix cents perſonnes & ſon recenſement ; il évite la plus petite fraude, la plus petite erreur ; il économiſe le temps du ſcrutin qui nomme les ſcrutateurs ; il en provoque la nomination à la majorité des voix, & il les multiplie ſans aucun danger ; il appelle, par ſa promptitude, une foule de citoyens honnêtes ; il en impoſe, par la préſence de ceux-ci, aux menées baſſes des ambitieux ; il contient par cela même les citoyens foibles & ignorans ; il déconcerte la cabale ; il éloigne l'intrigue ; il aſſure à chaque citoyen que ſon vœu ne peut-être ni ſouſtrait ni changé ; il tranquilliſe le laboureur qui, ne ſachant pas lire, ne peut être trompé ; il empêche les ſcrutateurs d'être de mauvaiſe foi ; il aſſujettit continuellement leur travail à la ſanction publique ; il promet pour électeurs les citoyens véritablement choiſis ; il aſſure, par un plus grand concours de citoyens honnêtes, des repréſentans dignes du corps légiſlatif ; il appelle aux corps adminiſtratifs des citoyens déſignés par la confiance ; il tend enfin à donner de l'énergie à la choſe publique, & à conſolider le grand œuvre de la conſtitution.

F. E. GUIRAUT.

P. S. L'auteur prévient MM. les Députés & autres, qu'il recevra avec reconnoiſſance les obſervations qu'on voudra bien lui faire, que ſi l'aſſemblée nationale agrée ſon tableau, il ſe charge d'en pourvoir les aſſemblées d'électeurs de chaque département pour la prochaine légiſlature.

Voulant aſſurer aux aſſemblées primaires du royaume la perfection de cette invention, ſans laquelle on ne peut s'en ſervir; l'auteur a déjà fait ſa ſoumiſſion pour ſe faire délivrer une patente; & dans le prix des tableaux, qu'il ne connoît pas encore lui-même, il ſe propoſe d'y mettre autant de déſintéreſſement, qu'il a de zele & d'amour pour la choſe publique.

Son adreſſe eſt, à M. F. E. GUIRAUT, *rue Traînée, pointe Saint-Euſtache, maiſon du Grand-Balcon, à côté du paſſage, n°. 4.*

On voudra bien affranchir les lettres qui lui ſeront adreſſées.

De l'Imprimerie de DEMONVILLE, rue Chriſtine 1791.

Guerard
FRC 216188A
Case
FRC
19577

OBSERVATIONS.

J'AI préſenté le tableau ſcrutateur ci-joint, le 31 mai dernier, à l'Aſſemblée nationale, qui, par un décret, en a ordonné le renvoi au comité de conſtitution.

Le comité de conſtitution aſſemblé, après avoir examiné mon mode de ſcrutin, ſes différentes figures, & leurs rapports reſpectifs, s'eſt convaincu,

1°. Que le tableau ſcrutateur offroit aux citoyens, de la maniere la plus prompte & la plus active, le recenſement net & précis de leurs ſuffrages ; que chacun pouvoit les vérifier & s'aſſurer véritablement qu'ils n'ont pu être trompés.

2°. Que la boîte au ſcrutin étoit un moyen extrêmement intéreſſant, en raiſon de ce qu'elle faiſoit paſſer aux

THE NEWBERRY
LIBRARY

ſcrutateurs les bulletins des citoyens, par une communication directe & intermittente, en leur laiſſant toujours ignorer à qui ils appartiennent.

3°. Que la boîte aux tablettes n'étoit pas moins bien conçue, puiſqu'elle tendoit à indiquer continuellement le nombre des citoyens aſſemblés, ſans les avoir comptés.

4°. Enfin que les tablettes, d'une forme & de nature durables, répondoient parfaitement bien à l'invention ſimple du tableau ſcrutateur, viſiblement exact, viſiblement ſûr.

Le ſcrutin de liſte ayant paru mettre une entrave à l'application de ce ſcrutin aux aſſemblées primaires, j'ai indiqué au comité de conſtitution une meſure pour réduire ce ſcrutin de liſte en ſcrutin individuel. Cette meſure, qui feroit un changement à faire à la loi, ne pouvant être traitée en ce moment, attendu le jour prochain des

aſſemblées primaires, le comité de conſtitution a arrêté ſeulement, qu'attendu l'avantage réel que doit produire ce tableau ſcrutateur à toutes les aſſemblées du royaume qui déliberent par ſcrutin individuel, & particulierement aux aſſemblées d'électeurs, un de ſes membres ſeroit chargé de faire le plus prompt rapport de ce moyen à l'Aſſemblée nationale, & qu'il lui ſeroit demandé d'en décréter l'uſage.

Sur l'arrêté du comité de conſtitution, j'ai cru devoir ſervir la choſe publique en faiſant mettre de ſuite la main à l'œuvre; beaucoup de ces tableaux vont être prêts; Meſſieurs les Députés qui en déſirent, ſont priés de me faire paſſer leur demande; ſoumiſſion eſt déjà faite pour pluſieurs.

F. E. GUIRAUT.

(Adreſſe.) *A M. F. E. Guiraut, rue Trainée, pointe Saint-Euſtache, maiſon du grand Balcon, à côté du paſſage, n°. 4.*

261